

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement
Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 -
modifiant l'arrêté préfectoral N° 2019-15211 fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces
d'animaux non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département du Val-d'Oise pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU le décret N°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 10 au 20 février 2020 ;

VU les observations lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 07 février au 28 février 2020 ;

VU [l'arrêté préfectoral N°XXXX du XXX février 2020 modifiant] l'arrêté préfectoral N°2019-15172 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture de la chasse au sanglier [a été prolongée jusqu'au 31/3/2020 par arrêté préfectoral N° XXXX] ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : les articles 1, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral N°2019-15211 sont inchangés.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2019-15211 est modifié comme suit :
L'espèce sanglier a été exclue. Le nouveau tableau est ainsi rédigé :

ESPÈCES CONCERNÉES	PÉRIODES DE DESTRUCTION	FORMALITÉS	LIEUX DE DESTRUCTION
Lapin (article 3)	- du 15 août 2019 au 14 septembre 2019 - du 1 ^{er} mars 2020 au 31 mars 2020	Sur autorisation préfecturale individuelle	Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité
Pigeon ramier (1) (article 4)	- du 1 ^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2019 - du 21 février 2020 au 29 février 2020 - du 1 ^{er} mars 2020 au 30 juin 2020	Sur prolongation de l'autorisation préfecturale individuelle Sans formalité Sur autorisation préfecturale individuelle	Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles versées, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères. En tout lieu Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles , de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères.

(1) le tir dans les nids est interdit

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N°2019-15211 est modifié comme suit :
Le mot sanglier a été supprimé.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le directeur régional de l'office français de la biodiversité d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le